

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX DE MAÇONNERIE APRÈS DÉCONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT SOCIÉTÉ LÉON GROSSE - CHAUSSÉE DE LÉRY DU 15 AU 18 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLÉ,

CONSIDÉRANT :

- La demande d'arrêté présentée le 4 décembre 2025 par M. Louis LACAILLE pour la société LÉON GROSSE, sise 1, rond-point des Bruyères à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300),
- Les travaux de maçonnerie auxquels le demandeur procèdera du 15 au 18 décembre 2025, chaussée de Léry,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

A R R Ê T É

Article 1 : Du 15 au 18 décembre 2025, chaussée de Léry, de son intersection avec le chemin Coulis à son intersection avec la voie Dagobert, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'urgence.
Une déviation sera mise en œuvre par la société LÉON GROSSE *via* route de Louviers, chaussée du Parc et avenue des Falaises.

Article 2 : Les travaux devront impérativement être réalisés entre 9h00 et 16h00, afin de garantir le libre accès et la sortie du parking de l'école aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 3 : Du 15 au 18 décembre 2025, chaussée de Léry, il est délivré à la société LÉON GROSSE, permis de stationnement d'une benne et d'un engin de chantier au droit des travaux qu'elle y réalisera, conformément aux dispositions de la décision n° DCM-2021-036.

Article 4 : L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit en raison des travaux d'intérêt public local.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX DE MAÇONNERIE APRÈS DÉCONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT SOCIÉTÉ LÉON GROSSE - CHAUSSÉE DE LERY DU 15 AU 18 DÉCEMBRE 2025

Article 5 : La signalisation réglementaire adéquate, avec affichage du présent arrêté, sera posée, maintenue et retirée par la société LÉON GROSSE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur Louis LACAILLE pour la société LÉON GROSSE.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLÉ